

DEPARTEMENT  
NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
CAUDRY

COMMUNE  
SOLESMES

DL/CB

**ARRETE PERMANENT POUR PERMISSION  
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT « N° 2022-86 »**  
(Modificatif au n°2015-231)  
**Relatif aux travaux**  
**Sous gestion de maîtrise d'Œuvre & d'Ouvrage NOREADE**

**Nous**, Paul SAGNIEZ, Maire de la Ville de Solesmes,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux à caractère d'urgence ou de création de branchement & réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomérations de la Ville de Solesmes :

- Soit par les Services de NOREADE d'une part,
- Soit par une entreprise désignée par NOREADE d'autre part,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux d'urgence ou de création de branchement & réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée, NOREADE ou l'Entreprise mandatée par celle-ci, est autorisée à mettre en place une restriction de circulation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Après toute déclaration réglementaire, l'intervention devra faire l'objet d'un appel téléphonique au Responsable de la Voirie concernée (Conseil Départemental ou Mairie).

**ARTICLE 3 :** La vitesse des véhicules sur les sections qui feront l'objet de travaux sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux Bk14 indiquant 30.

**ARTICLE 4 :** Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type Bk3

**ARTICLE 5 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux (Pose de panneaux de type BK6a1 OU bk6d) pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6 :** Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage :

- ✓ de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10, soit par des feux tricolores.

Ou

- ✓ Pour les chantiers mobiles, des modèles type mentionnés dans le mémento « Signalisation temporaire du SETRA » sous schémas n° CM41 ou n° CM42 ou n° CM43 ou n° CM45 ou n° CM47.

Ou

- ✓ Modèle « Sans accès à la route barrée » avec panneaux B1 et barrières K8 et anneaux de déviation locale

**ARTICLE 7 :** Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mises en place et entretenus par la société NOREADE ou l'Entreprise mandatée par celle-ci pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 1.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à

M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,  
M. le Responsable de la Subdivision Départementale de CAMBRAI,  
M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,  
M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord  
M. le Chef des Transports Départementaux de la D.R.E.  
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs  
MM les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.  
Transporteurs scolaires,  
CCPS, Services du ramassage des ordures ménagères.  
Police Municipale,  
NOREADE ou l'Entreprise mandatée par celle-ci

**Pour le Maire,  
L'Adjoint  
M. VANDEVILLE**



**Fait à Solesmes, le 28/03/2022  
L'Adjoint aux Travaux,**

**M.LEDIEU,**